

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 février à 19 H

Le Conseil Municipal de la commune de Chantemerle-Lès-Grignan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BODIN Jean-Luc, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 06/02/2024

Nombre de conseillers en exercice : 8

Présents : la majorité des membres en exercice

Absents excusés : ARTAUD Frédéric (procuration à NARDINI Gaelle)
CHANCEL Anne-Marie (procuration à CARMON Fabienne)

CARMON Fabienne a été élue secrétaire de séance

Objet : Fongibilité des crédits et amortissements

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération N°CHANT2022026 du 06 septembre 2022 concernant le passage à la M57 au 01 janvier 2023.

La M57 nécessite de délibérer sur 2 dispositions régulières qui concerne :

1 La fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

2 La fixation du mode de gestion des amortissements

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

(Préciser si application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées).

Monsieur le Maire propose :

Article 1 : de l'autoriser à procéder à compter du 1^{er} janvier 2023 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % de dépenses réelles de chacune des sections.

Article 2 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivi de réalisations.

Article 3 : de l'autoriser à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la fongibilité des crédits et la fixation du mode de gestion des amortissements en M57.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

M. Le Maire,

